

# Villiers Saint Frédéric <sup>1</sup>

## Statuts du Foyer Rural de Villiers Saint Frédéric

### Titre I

#### But et Composition de l'Association

##### Article 1

Il est constitué entre les personnes qui adhéreront aux présents statuts, une Société Coopérative à capital social et à personnel variables, régie par la loi du vingt quatre juillet mil huit cent soixante sept, et la loi du sept août mil neuf cent dix sept qui prend nom de "Foyer Rural de Villiers Saint Frédéric" et dont le siège social est à Villiers Saint Frédéric.

La durée est illimitée

##### Article 2

Cette Société a un caractère récréatif et éducatif.  
Elle a pour but l'achat de terrain, d'immeubles, de matériel, pour permettre l'éducation, l'information technique et

2

L'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres.

Elle doit leur donner la possibilité, en particulier :

a) - d'organiser dans chaque village, un centre d'aspect plaisant offert et ouvert à tous.

b) - d'étudier en commun les questions touchant les professions intéressant la vie rurale et tous les problèmes techniques qui s'y rapportent, de promouvoir l'éducation des milieux ruraux en ce qui concerne l'action syndicale, mutualiste et coopérative en liaison étroite avec les organismes professionnels de la Confédération Générale de l'Agriculture.

c) - de promouvoir au Foyer Rural l'organisation de conférences et d'activités sportives, éducatives, artistiques, techniques susceptibles d'améliorer les conditions de travail et de vie des ruraux.

d) - de faciliter l'éducation physique sportive des jeunes afin d'accroître ainsi le rendement de leur travail, d'améliorer leur santé physique et morale.

e) - d'organiser les loisirs de toute la collectivité sur la création et l'usage de Bibliothèques, par des réunions amicales, des manifestations artistiques, théâtres, concerts, cinéma.

f) - de renforcer par tous les moyens la solidarité morale des habitants, l'esprit de compréhension mutuelle et d'entraide.

Le règlement intérieur déterminera la création et la gestion de commissions spécialisées (Bibliothèques, études sports, cinéma, théâtres, etc...) à l'intérieur du Foyer Rural et définira leurs activités.

##### Article 3

Le capital social minimum de la Société est fixé à quatre vingt deux mille six cents francs 82.600 francs

Il est divisé en quatre cent treize parts de deux cents francs chacune.

Il pourra être indéfiniment augmenté dans les conditions prévues par la loi.

La part qui permet de devenir membre de la Société est

fixé à la somme de deux cents francs. Elle ne rapporte pas d'intérêts.

L'âge minimum des membres de la Société est fixé à quinze ans.

L'Assemblée générale peut refuser ou exclure un membre dont la présence serait susceptible de nuire à l'achèvement de la Société.

## Article 4

Les parts ne pourront être cédées ou transmises sans autorisation du Conseil d'Administration.

## Article 5

Outre les adhérents, définis par l'article trois, l'Association doit accepter l'adhésion de tout groupement coopératif (coopératives de consommation, coopératives agricoles et scolaires).

## Article 6

Toute discussion politique ou religieuse est interdite au sein de la Société.

# Titre II

## Administration et Fonctionnement

### Article 7

La Société est administrée par un Conseil d'Administration de huit à quinze membres choisis par l'Assemblée Générale parmi les sociétaires individuels âgés de dix huit ans au moins. La

moitié au moins sera choisie parmi les sociétaires âgés de moins de trente ans.

Le Conseil devra comprendre des représentants des organisations agricoles, ainsi que des animateurs et des techniciens animateurs du Foyer Rural, mais leur nombre ne devra pas dépasser un tiers des membres.

Le Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale pour deux ans, au bulletin secret; il est renouvelable par moitié chaque année. Les membres sortants sont rééligibles. Ils sont désignés par le sort la première année.

Les membres du Conseil d'Administration doivent être français et jouir de leurs droits civils et politiques.

### Article 8

Le Conseil d'Administration nomme le Bureau, comprenant :

- Un président
- Un vice-président
- Un secrétaire
- Un secrétaire adjoint
- Un trésorier
- et éventuellement, des commissaires

### Article 9

Le Conseil se réunit au moins une fois par mois. Les décisions ne sont valables que si la moitié plus un de ses membres sont présents.

Elles sont prises à la majorité absolue des voix.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux signés des président et secrétaire de séance.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus

pour la gestion de la Société et peut prendre toutes décisions qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale au moins quinze jours après la clôture de l'exercice annuel, il fixe l'ordre du jour. Cependant à la demande du tiers des sociétaires, les questions nouvelles seront d'office inscrites à l'ordre du jour au moins huit jours à l'avance.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérées.

## Article 10

L'Assemblée Générale a pour mission d'entendre le rapport des administrateurs et des commissaires aux comptes sur les affaires sociales, sur le bilan et les comptes de la Société. Elle approuve ou repousse la gestion du Conseil ainsi que les comptes.

L'Assemblée Générale procède au renouvellement du Conseil d'Administration et désigne chaque année un ou plusieurs commissaires aux comptes dont un au moins, pourra être choisi en dehors de la Société.

Elle décide les augmentations du capital, constate celles qui ont été réalisées ainsi que les diminutions.

Elle délibère et statue souverainement dans la limite des statuts sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Chaque sociétaire ne dispose que d'une voix, quel que soit le nombre de parts.

L'Assemblée ne délibère valablement que si le sixième de ses membres est présent.

Si l'Assemblée n'atteint pas le quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance. La convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et les résultats de la première réunion.

La deuxième Assemblée délibère valablement quel que

soit le nombre des présents.

## Article 11

Les comptes de la Société sont arrêtés chaque année au trente et un décembre. La situation financière sera établie pour être communiquée à l'Assemblée Générale et mise à la disposition de tous les sociétaires qui voudraient en prendre connaissance quinze jours avant celle-ci, au siège de la Société.

Dans le cas où les bénéfices auraient été réalisés dans le cours de l'année en cours-ci seront affectés à un fonds de développement destiné à l'extension de la Société après paiement d'un sixième pour être affecté au fonds de réserve obligatoire.

## Titre III

### Modification des Statuts - Dissolution

## Article 12

Lorsqu'il s'agit de modifier les statuts, de dissoudre la Société ou d'exclure un sociétaire, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si la moitié des sociétaires est présente. Ses décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers.

Si l'Assemblée n'atteint pas le quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance. La convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et les résultats de la première réunion.

La deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

## Article 13

L'Assemblée Générale, aux conditions fixées pour modifier les statuts, pourra prononcer la dissolution de la Société.

Elle nommera en ce cas un ou plusieurs liquidateurs.

Pendant la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale se constituent comme par le passé; toutes les valeurs et tous les biens mobiliers et immobiliers de la Société sont réalisés par les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus.

Le produit, net, après paiement des frais de liquidation et paiement des dettes de la Société est d'abord affecté au remboursement des sociétaires. Si ces différentes opérations laissent subsister un reliquat d'actif, celui-ci sera dévolu à une organisation coopérative similaire, ou à défaut, à une organisation coopérative qui aura été désignée ou à une association constituée dans le cadre de la Loi de mil neuf cent, soit au cours de la Société, soit après la dissolution par l'Assemblée Générale. Le cas échéant, les liquidateurs peuvent, avec l'autorisation de l'Assemblée Générale, faire le transfert à toute organisation coopérative des biens, droits et obligations, tant actifs que passifs, de la Société dissoute ou à toute association constituée dans le cadre de la loi de mil neuf cent un et poursuivre les mêmes buts.

## Titre IV Publications

Pour faire publier les présents statuts et les actes et délibérations constitutifs qui y feront suite, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes

### Don Acte

Fait et passé à Beaulieu le Château  
En l'étude du notaire soussigné.

Mil Neuf. Cent Quarante Huit  
Le Trente et Un Janvier.

Et, après lecture faite, les comparants a signé avec le notaire (Signé): Bureau et C. Duchesni, ce dernier notaire.

La minute porte cette mention:

Enregistré à Montfort l'Amaury  
Le six Février mil neuf cent quarante huit

Folio 17 - numéro 60

Reçu: cent francs  
(Signé) - Morent